



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique

PRÉSENTATION 22 SEPTEMBRE 2026



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1. Présentation du Plan agriculture climat Méditerranée (PAM)



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Le zonage du PAM est fondé sur une typologie climatique de l'INRAE

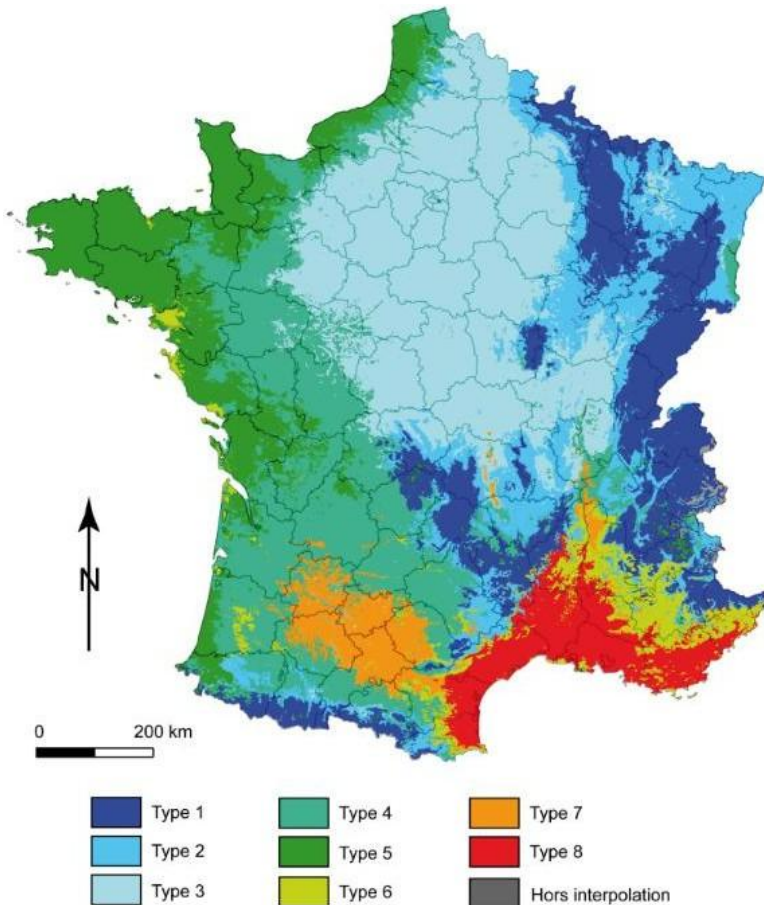


Figure 3 : Typologie climatique du territoire français en 8 classes (hors Corse et Outre-mer)

INRAE, *Les types de climats en France, une construction spatiale.*

<https://hal.inrae.fr/hal-02660374>

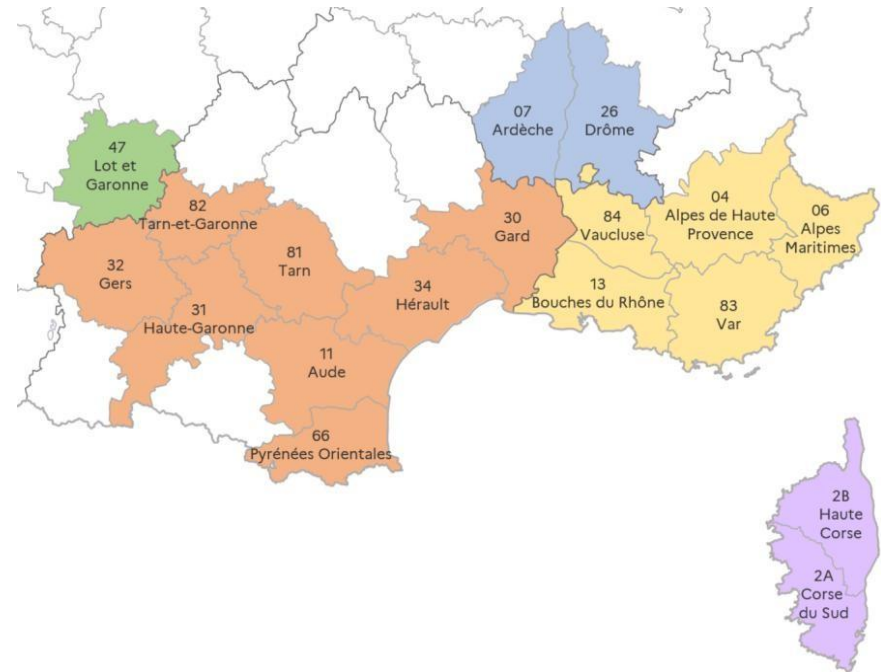


Figure 4 : Départements inclus dans le Plan agriculture Méditerranée



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le PAM a pour objectif d'accompagner l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne

Objectif du PAM

Accompagner l'évolution de l'agriculture dans 18 départements particulièrement impactés par le changement climatique

Fonctionnement du PAM

Phase 1 : Démarche territoriale

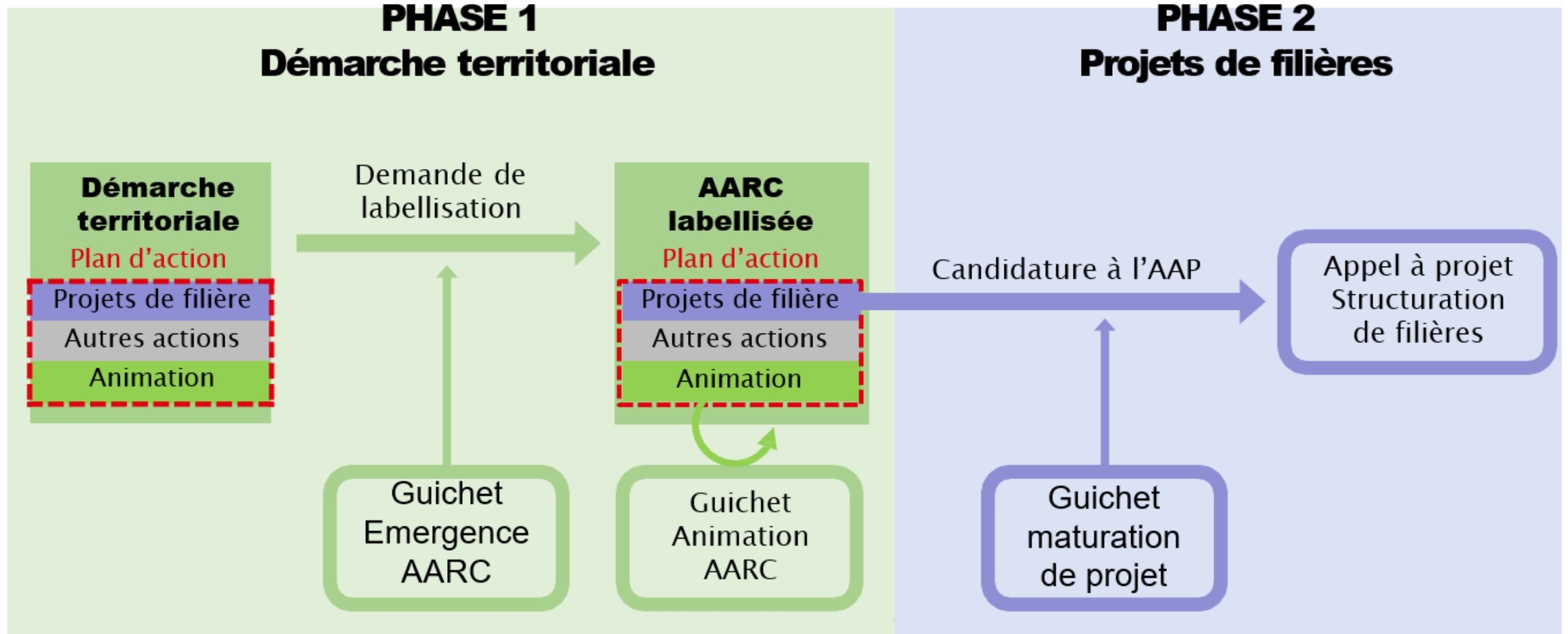
Accompagner l'émergence et la mise en oeuvre de démarches territoriales d'adaptation de l'agriculture face au changement climatique, via une labellisation de ces territoires en « aires agricoles de résilience climatique » (AARC)

Phase 2 : Projets de filière

Favoriser, au sein des AARC, la maturation et la réalisation de projets de filières impliquant les producteurs, les acteurs économiques de l'aval et les autres partenaires pertinents, dans le but de rechercher la valeur ajoutée et une logique de diversification



Architecture du PAM en 2026





PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le PAM 2026 s'appuie sur 3 guichets et un appel à projet (AAP) FAM

Dispositifs de soutien de la
démarche territoriale

Guichet Émergence AARC – 500 k€

Objectif : Élaborer le partenariat d'acteurs et/ou le diagnostic territorial et le plan d'action

Guichet Animation AARC – 1,5 M€

Objectif : Réaliser, enrichir et animer le plan d'action, le partenariat d'acteurs et/ou le diagnostic territorial

Dispositifs de soutien des projets de
filère

Guichet Maturation de projets – 500 k€

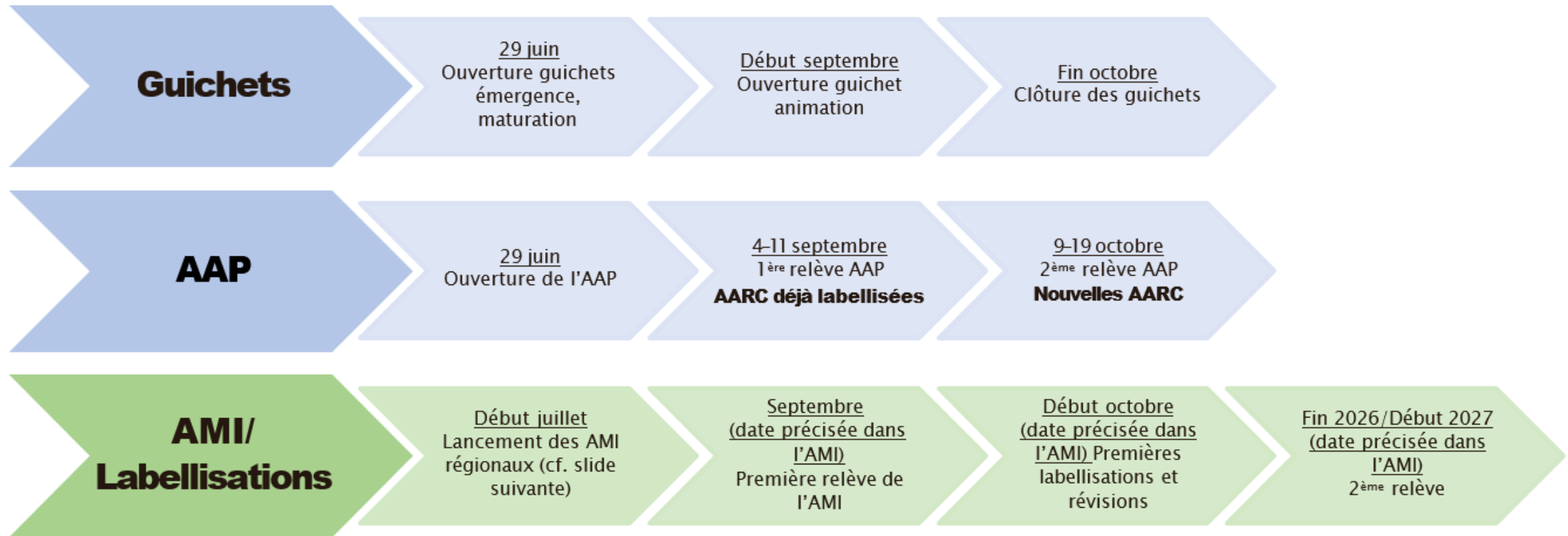
Objectif : Enrichir le projet de filère avant une candidature à l'AAP

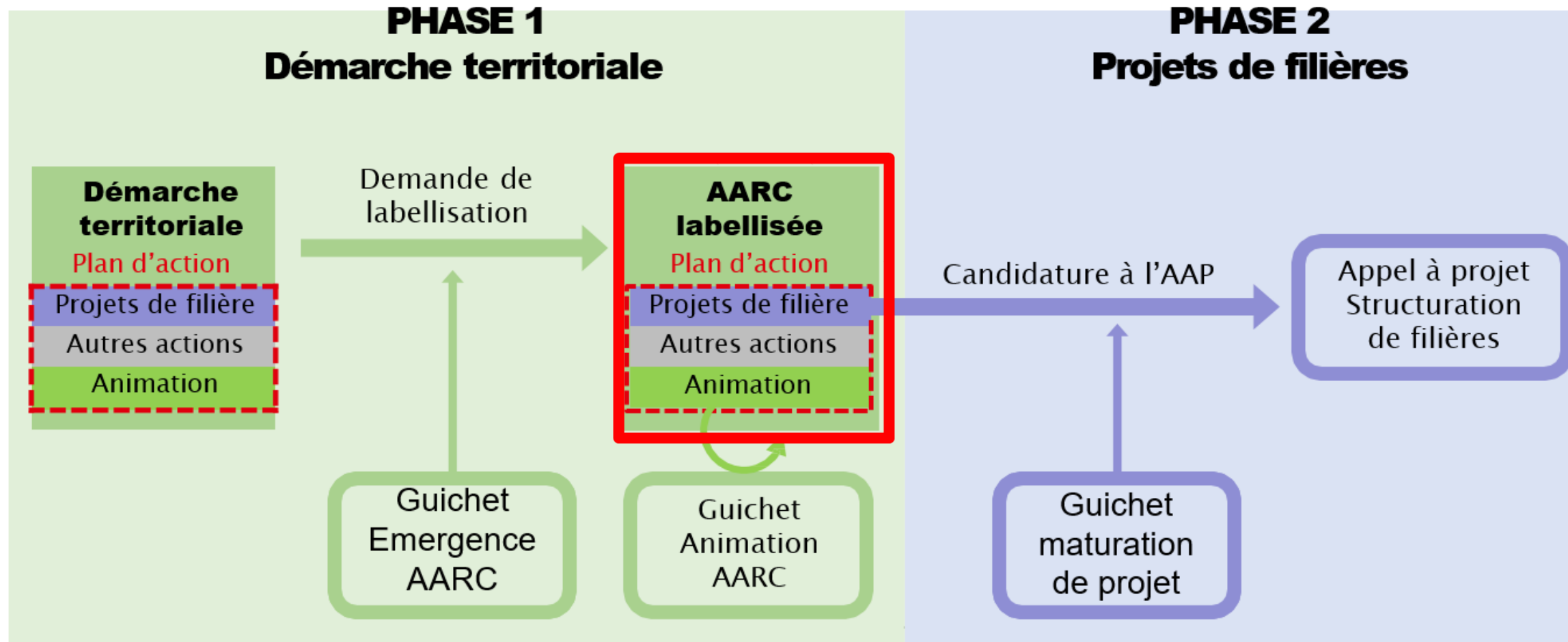
Appel à projets – 7,5 M€

Objectif : Accompagner la structuration et la transformation des filières



Calendrier de déploiement du PAM 2026







PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2. Présentation de la labellisation



Objectifs de labellisation AARC

La labellisation AARC a été pensée pour :

- Accompagner la création de démarches territoriales d'adaptation au changement climatique
- Faire émerger, au sein de ces territoires, des projets de structuration de filière



Critères de labellisation AARC

■ Élément territorial

- *Se situer dans un département concerné*
- *Être précisément délimité (ex.lister les collectivités territoriales concernées)*
- *Être cohérent au regard des acteurs et filières concernés (part importante de la production agricole et présence d'une partie des étapes de la production aval) et des objectifs d'adaptation et/ou d'atténuation du changement climatique poursuivis*

■ Composition multi-acteurs

Le porteur doit être un acteur public territorial (collectivités territoriales, parcs naturels nationaux et régionaux, chambres d'agricultures)

Le projet doit aussi associer :

- **Un acteur de l'amont agricole** ; il est recherché en particulier la participation d'agriculteurs sous la forme de groupements (organisations de producteurs, coopératives agricoles, GIEE ou autres collectifs, etc.) ;
- **Un acteur de l'aval** (collecte, tri, stockage, transformation, expédition, distribution généraliste ou spécialisée, y compris en circuits courts).



Critères de labellisation AARC

- **Poursuite d'objectifs d'adaptation ou d'atténuation du changement climatique sur la base d'un diagnostic étayé**
 - Le diagnostic doit intégrer la **trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)**. Le diagnostic devra notamment présenter le **contexte climatique et hydrologique** actuel du territoire et ses évolutions et réaliser un **état des lieux des productions agricoles** du territoire en identifiant les plus sensibles aux effets du changement climatique.
 - La démarche doit poursuivre **des objectifs d'adaptation et/ou d'atténuation du changement climatique et/ou de gestion de la ressource en eau pour les productions agricoles du territoire**.
 - De plus, ce diagnostic identifiera les **différentes démarches territoriales** déjà en place sur le territoire de l'AARC et proposera, lorsque cela est pertinent, une articulation avec elles. En particulier, **une articulation avec les projets alimentaires territoriaux (PAT)** sera recherchée.
- **Plan d'action permettant de répondre aux objectifs identifiés**
 - **Actions formalisées sous la forme de fiches actions contenant :**
 - **Un ou plusieurs projets de filière** dans la perspective de bénéficier du guichet « Maturation de projet – PAM » ou de l'appel à projet « Structuration de filière – PAM » ;
 - **Des actions d'animation du plan d'action et d'approfondissement de la démarche** dans la perspective de bénéficier du guichet « Animation AARC – PAM » ;
 - Une **articulation des projets de filières avec le fonds hydraulique agricole** (via le fonds dédié) ;
 - D'autres financements amont en lien avec les projets de structuration de filière (finançables notamment par le FEADER, les Agences de l'eau, les Conseils régionaux, etc.) ;
 - Toute autre action pertinente (projets de recherche et développement, de communication, d'articulation avec les PAT, etc.).

Cependant seule la pertinence des projets est examinée à ce stade, et non leur maturité.



Procédure de reconnaissance des aires agricoles de résilience climatique (AARC)

Envoi du dossier de candidature

Comité de sélection présidé par le préfet de région

Octroi de la labellisation AARC

- Seules les démarches territoriales suffisamment abouties peuvent être labellisées. La pertinence des actions est appréciée au cas par cas. La labellisation peut ainsi émettre des réserves ou exclure certaines actions jugées non pertinentes. En particulier :
 - Les actions de type projet de filière (éligibles au guichet 9 Maturation de projet – PAM :et l'appel à projet 9 Structuration de filière – PAM :), sont jugées au regard de leur pertinence et non de leur degré de maturité
 - Les actions de type animation (éligibles au guichet 9 Animation AARC – PAM :) ne peuvent être intégrées au plan d'action de la démarche labellisée que si les porteurs de projets manifestent une volonté de mobiliser l'animation pour travailler sur plusieurs filières.

Suite à la labellisation, le plan d'action peut être enrichi, par exemple en mobilisant le guichet Animation AARC – PAM.

Calendrier et modalités de dépôt

Une première relève a eu lieu le **6 septembre 2026**.

Une deuxième relève interviendra le **1er décembre 2026** et une troisième le **28/02/2027** à minuit.

Les démarches qui ne seront pas assez matures pour être labellisées AARC seront orientées vers le guichet Émergence AARC – PAM.

Par la suite, des relèves pourront être organisée à une fréquence d'au moins tous les quatre mois.

La demande d'octroi ou de révision de la labellisation AARC doit être déposée auprès de la DRAAF de la région dans laquelle se trouve l'acteur public territorial porteur de la démarche.

Les dossiers de candidature doivent être déposés sur la démarche numérique :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/94ca035c-1f5a-4fab-a4ea-635e46ce733b>



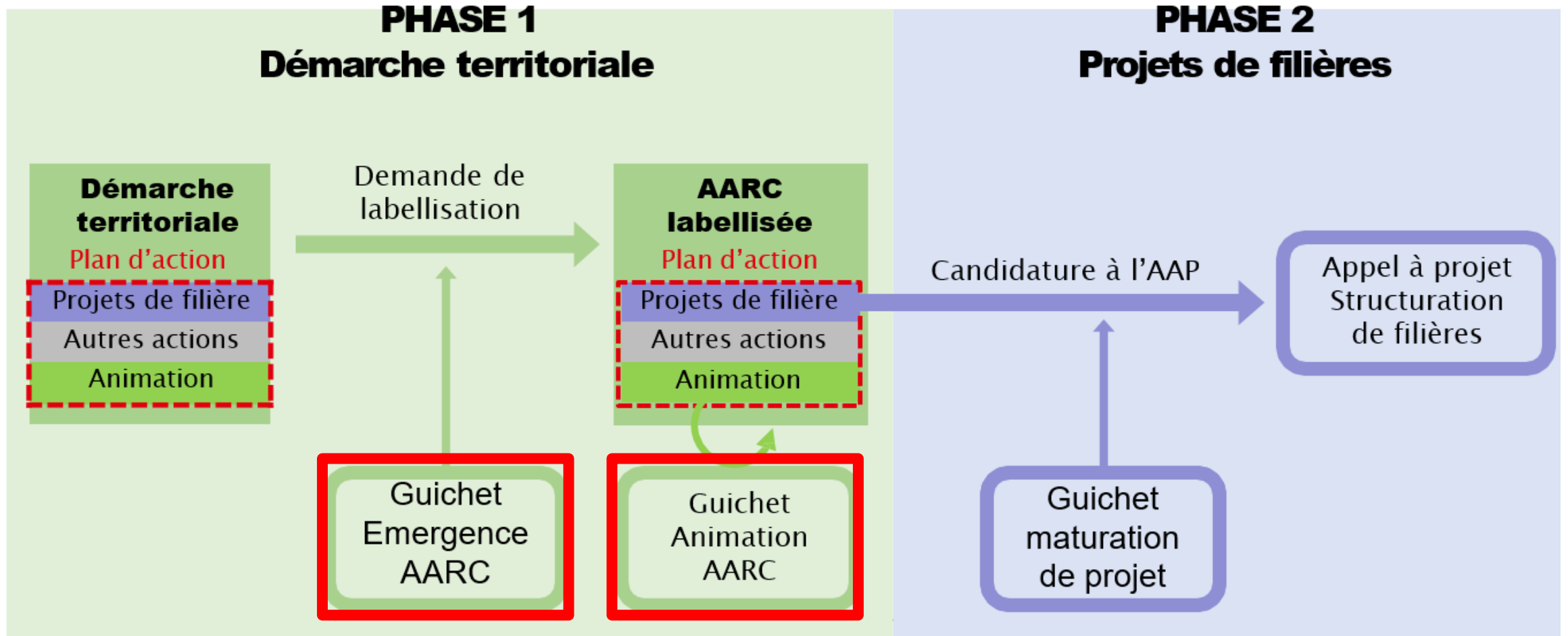
PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3. Présentation des guichets et de l'AAP



Guichets Emergence et Animation





Guichets Émergence et Animation

Dispositifs de soutien de la démarche territoriale

Guichet Émergence AARC – 500 k€

Objectif : Élaborer le partenariat d'acteurs et/ou le diagnostic territorial et le plan d'action

Aide : [10k ; 25k€] ; 80%

Éligibilité : Sans condition de labellisation préalable

Chef de file : Le chef de file identifié dans le cadre de ce guichet peut être distinct du porteur de la démarche AARC.

Guichet Animation AARC – 1,5 M€

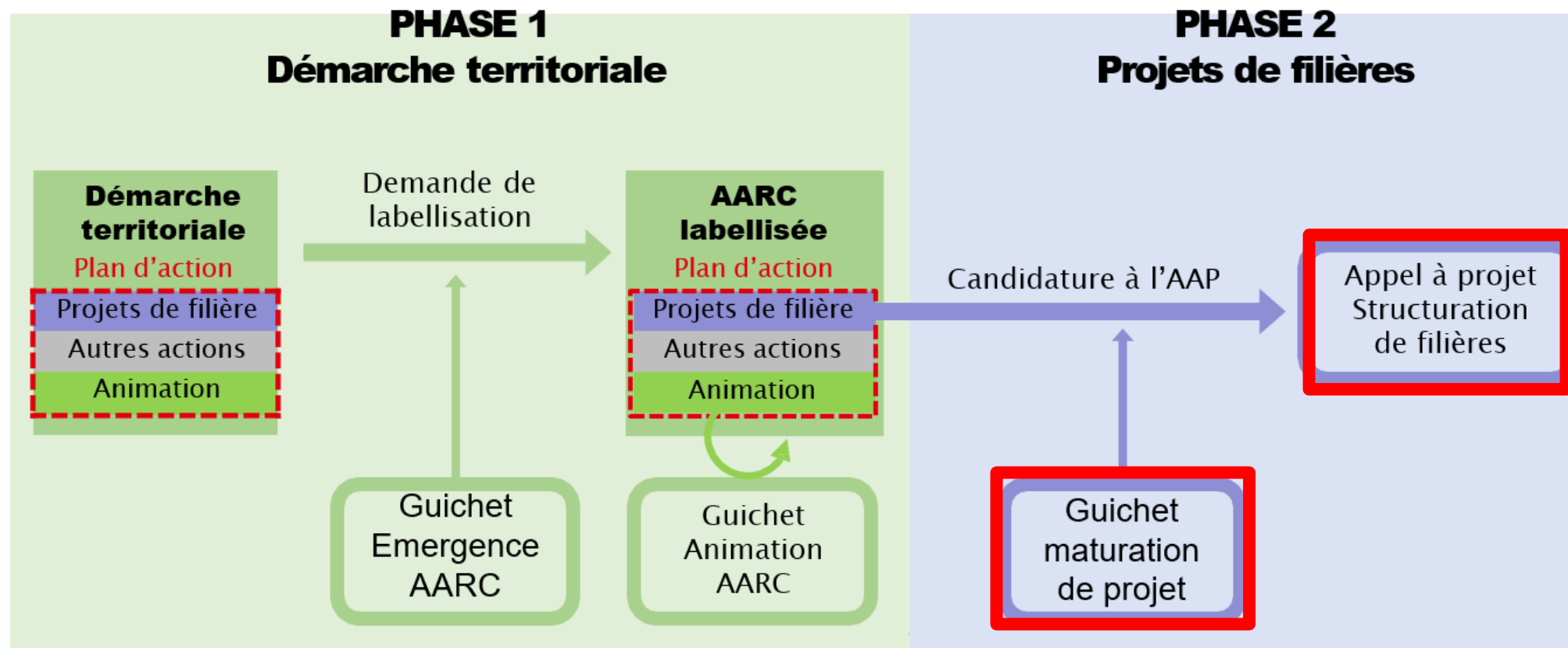
Objectif : Réaliser, enrichir et animer le plan d'action, le partenariat d'acteurs et/ou le diagnostic territorial
* Financement d'un(e) chef(fe) de projet

Aide : entre 10K et 90K euros ; 80% max du coût éligible

Éligibilité : Conditionnée au plan d'action

Chef de file : Le porteur (ou chef de file) de la démarche AARC labellisée est l'interlocuteur et bénéficiaire unique de FranceAgriMer.

Guichet maturation de projet et AAP





Guichet Maturation de projets et AAP

Dispositifs de soutien des projets de filière

Guichet Maturation de projets – 500 k€

Objectif : Enrichir le projet de filière avant une candidature à l'AAP

Aide : [10k ; 50k€] ; 80%

Éligibilité : Conditionnée au plan d'action

Chef de file : Le chef de file (du projet de filière) doit être un des partenaires identifiés dans la démarche labellisée AARC. Il peut donc être distinct du porteur de la démarche AARC.

Appel à projets – 7,5 M€

Objectif : Accompagner la structuration et la transformation des filières

Aide : [100k ; 2,4M€] ; [25 ; 50 %]

Éligibilité : Conditionnée au plan d'action

Chef de file : Le chef de file (du projet de filière) doit être un des partenaires identifiés dans la démarche labellisée AARC. Il peut donc être distinct du porteur de la démarche AARC.



Appel à projets PAM

Enveloppe nationale de 7,5 millions d'euros

Les demandeurs sont des acteurs **dont l'objet principal est agricole ou agroalimentaire** :

- collecteur, coopérative, entreprise de transformation agroalimentaire, négoce, distributeur ;
- chambre d'agriculture ;
- structure fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, GIEE, association, ODG, etc.) ;
- entité représentative des entreprises de la filière ;
- interprofession, institut technique agricole ou agroalimentaire, centre technique.

Les acteurs suivants, dont l'objet principal n'est ni agricole ou agroalimentaires, sont éligibles au bénéfice de l'aide, mais **uniquement à titre de partenaire du projet** :

- les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les parcs naturels national et régional.

Un **opérateur de l'amont agricole et une entreprise** doivent toujours être représentés dans le partenariat.



AAP – Contenu des projets

Les projets doivent concerner des actions particulièrement structurantes et innovantes pour les filières existantes ou émergentes et doivent présenter à la fois des dépenses matérielles et des dépenses immatérielles.

Le lien entre le ou les objectif(s) d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique et de gestion de la ressource en eau poursuivi(s) et les actions envisagées par le projet de filière(s) doit être clairement explicité et démontré. Le projet doit avoir un impact mesurable et substantiel pour l'ensemble de la filière et répondre aux enjeux du plan « agriculture climat Méditerranée ».

Les porteurs de projet doivent renseigner les indicateurs permettant de mesurer la performance de leur projet, mais également ceux liés au respect des obligations environnementales. Le renseignement de certains indicateurs sera obligatoire en fonction de la ou des thématiques du projet, et en particulier le renseignement d'au moins un indicateur d'impact environnemental.

Le projet présenté doit être accompagné d'un plan d'actions prévisionnel chiffré et d'un calendrier pluriannuel comportant des jalons de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation :

- Ce plan précise la nature des actions (ingénierie de projet, études, conseils, prestations informatiques, investissements de matériels à l'aval des filières, etc.), leur calendrier prévisionnel, leur apport structurel et les modalités de gouvernance et d'évaluation dans la durée ;
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions doivent être justifiés et le montant, la nature et la source des cofinancements explicités, sachant que les projets doivent justifier l'incitativité de l'aide sollicitée, c'est-à-dire prévoir et démontrer une autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue du projet ;
- Enfin, les porteurs de projet doivent renseigner les critères qui permettent de mesurer la performance de leur projet, matérialisés par des indicateurs de suivi et d'impacts.



AAP – Contenu des projets

Selon les objectifs poursuivis, le projet doit inclure les indicateurs suivants :

- Augmentation en hectares de la surface en légumineuses prévue dans le cadre du projet (ha) ;
- Augmentation en hectares de la surface de nouvelles cultures répondant aux objectifs de la démarche territoriale (ha) ;
- Augmentation de l'autonomie fourragère pour les éleveurs engagés dans la démarche (tMS) ;
- Volume d'eau économisé ou préservé en rythme annuel (m³) ;
- Quantité d'énergie économisée en rythme annuel (en kWh) ;
- Quantité de gaz à effet de serre (GES) évités en rythme annuel (en tCO₂eq) ;
- Nombre de producteurs agricoles engagés dans la démarche ;
- Nombre d'hectares concernés par ces projets ;
- Nombre de nouvelles cultures/semences introduites adaptées au changement climatique ;
- Nombre de partenaires signataires de l'accord de partenariat.

Les projets doivent être réalisés sur une période de douze à trente-six mois à compter de la date de début de réalisation fixée dans la convention signée entre le chef de file et FranceAgriMer.



AAP – Dépenses éligibles

Les projets doivent présenter à la fois des dépenses matérielles et des dépenses immatérielles. A défaut, le projet ne peut pas être considéré comme éligible.

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses immatérielles :
 - le salaire brut et les charges patronales (telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paye) du personnel du chef de file ou des partenaires, ainsi que les personnels mis à disposition, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique ;
 - les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de diagnostic et de conseils, directement en lien avec le projet ; ces prestations sont plafonnées à 50 % du coût éligible des dépenses totales du projet.
- les dépenses matérielles :
 - le coût des investissements à l'aval des filières (hors production agricole), relatifs par exemple à la collecte, au tri, au commerce de gros, au stockage (augmentation de capacité, modernisation des silos, segmentation des capacités, etc.), à la préparation et à la transformation des produits agricoles ;
 - l'acquisition, la construction ou la rénovation de biens immobiliers liés au projet. Les terrains nus achetés sont admissibles dans la limite de 10 % de leur valeur totale.

Les dépenses matérielles et immatérielles ne doivent pas représenter chacune plus de 80 % du budget total présenté du projet.

Un seul partenaire ne peut pas supporter plus de 90 % des dépenses totales présentées.



AAP – Cumul des aides

Le cumul d'aide publique est autorisé, sous réserve du respect de l'intensité maximale d'aide applicable au titre des régimes d'aide d'État mobilisés.

En cas de cofinancement, le bénéficiaire doit identifier, dans le budget du projet, la répartition des dépenses financeur par financeur avec les taux d'aides associés afin de s'assurer que le taux d'aide maximal prévu par les régimes d'aide n'est pas dépassé. Il doit également informer FranceAgriMer de toute aide publique sollicitée et/ou obtenue tout au long du projet.

L'aide publique aux dépenses immatérielles est plafonnée à 50 % maximum du coût total éligible de ces dépenses pour les petites et moyennes entreprises (PME) et 40 % maximum pour les grandes entreprises (GE), dans la limite de 400 000 euros par projet.

L'aide publique aux dépenses matérielles est plafonnée à 40 % maximum du coût total éligible de ces dépenses pour les PME et 25 % maximum pour les GE dans la limite de 2 000 000 euros par projet.

Dans le respect des taux maximum cités ci-dessus, les taux de soutien qui pourront être accordés aux dossiers retenus dépendront de la nature des projets et du statut juridique des porteurs des dépenses au regard des bases juridiques d'aides d'État mobilisables.

Pour les GE dont le produit fini est hors annexe I du traité sur le fonctionnement de l'UE⁴, les dépenses matérielles liées à ce produit ne seront pas financées.



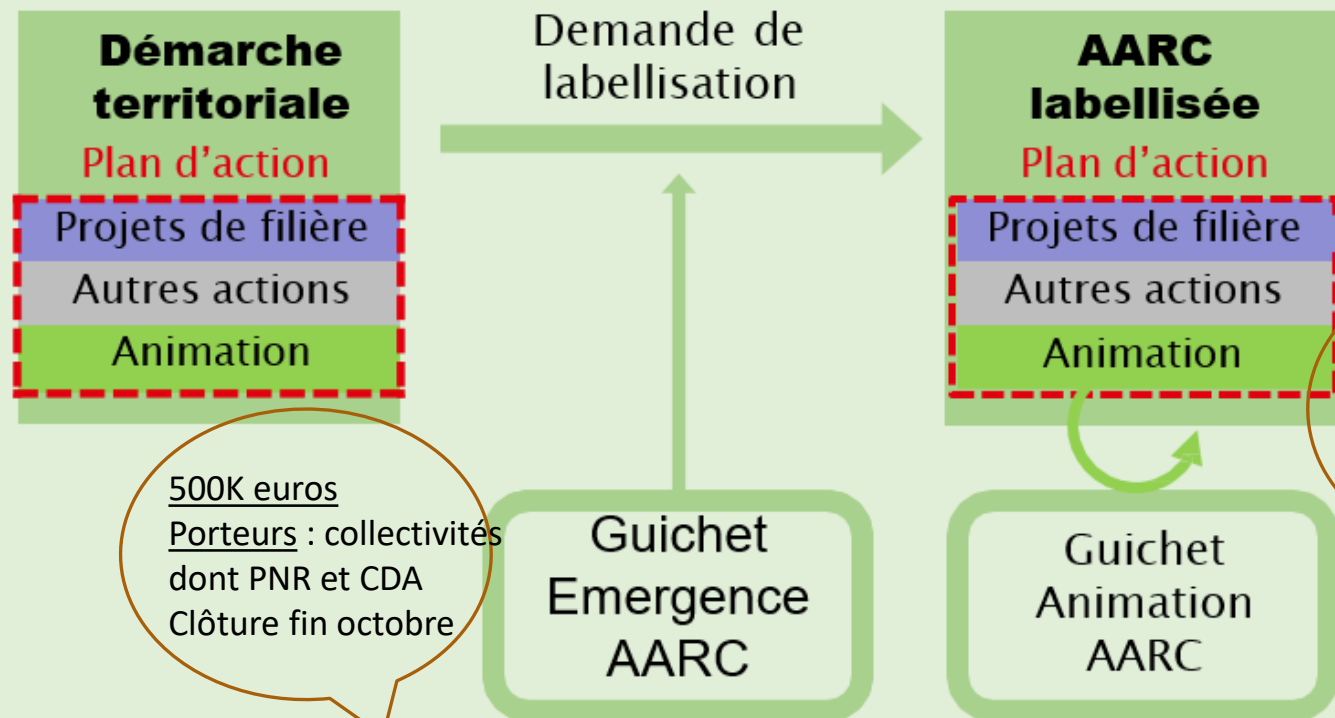
PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

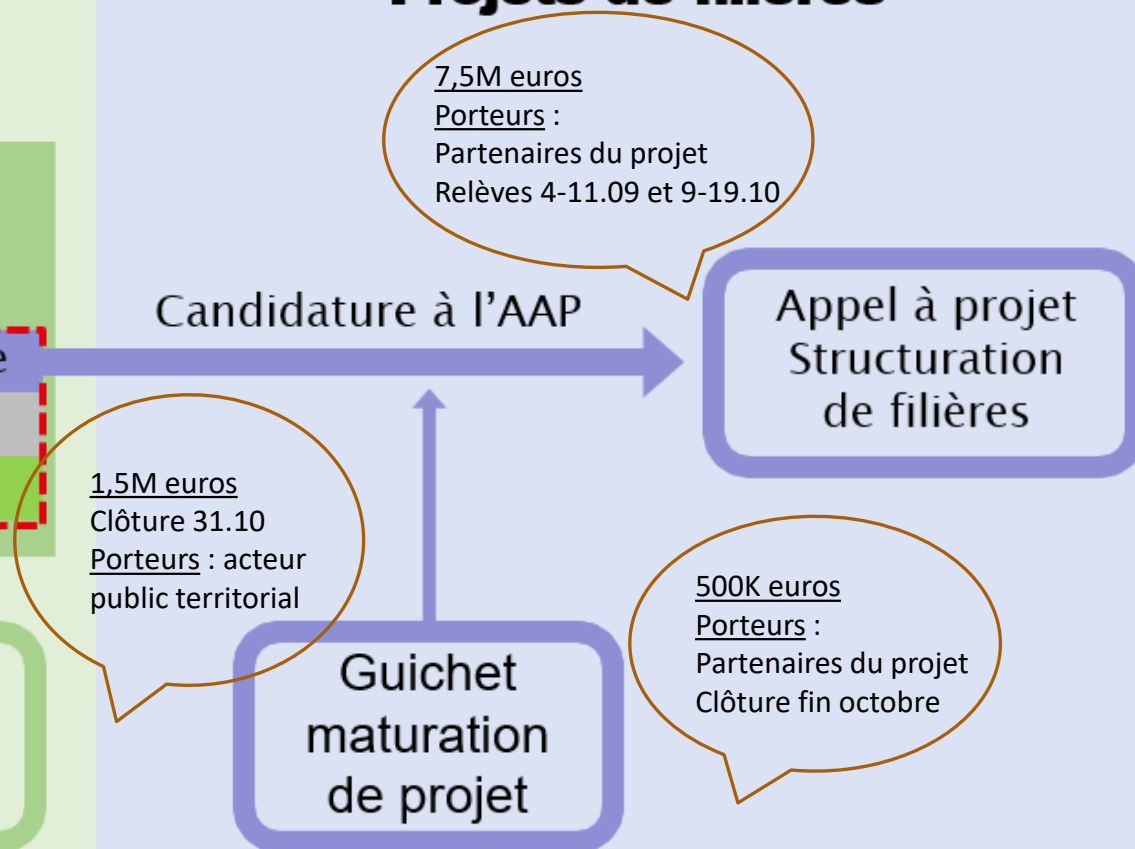
Récapitulatif



PHASE 1 Démarche territoriale



PHASE 2 Projets de filières





Les différents liens

- **Bilan en régions :**

<https://agriculture.gouv.fr/bilan-du-deploiement-du-plan-agriculture-mediterranee-en-regions-en-2024-et-2025>

- **Labellisation AARC :**

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/plan-agriculture-mediterranee-ouverture-de-l-appel-a-manifestation-d-interet-a5884.html>

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/94ca035c-1f5a-4fab-a4ea-635e46ce733b> (candidature)

- **Guichet émergence :**

<https://www.franceagrimer.fr/aides/guichet-emergence-des-demarches-territoriales-en-vue-de-leur-labellisation-aarc-relatif-au>

- **Guichet maturation de projets de filière :**

<https://www.franceagrimer.fr/aides/guichet-maturation-des-projets-de-filieres-2026>

- **Guichet animation :**

<https://www.franceagrimer.fr/aides/guichet-animation-des-demarches-territoriales-labellisees-aarc-relatif-au-plan-pam>

- **Appel à projets structuration de filières :**

<https://www.franceagrimer.fr/aides/appel-projets-structuration-de-filieres-aap-pam-2026>



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci pour votre attention

Pour toute question : camille.gadrat@agriculture.gouv.fr ; veille-economique.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Pour les guichets : pam-guichet@franceagrimer.fr